



Chère lectrice, cher lecteur,

Pouvez-vous imaginer une seule bonne nouvelle liée au coronavirus ? Difficile, n'est-ce pas ? Nous en avons tout de même trouvé une : notre outil numérique de franchissement des frontières a fait ses preuves depuis son lancement il y a plus d'un mois ! L'avez-vous déjà utilisé ? Si oui, alors vous êtes l'une des 44 000 connexions enregistrées depuis le 9 novembre sur cet outil.

Si vous ne connaissez pas encore cet outil numérique, vous apprendrez dans cet Infobulletin ce dont il s'agit et comment il a été créé. Vous pouvez également consulter directement notre site internet : vous y trouverez, à la rubrique « COVID-19 – informations transfrontalières » les champs interactifs à remplir afin que l'outil vous dévoile les réglementations en vigueur pour le franchissement des frontières à destination de la France, de l'Allemagne ou de la Suisse. De cette manière vous ne vous y perdrez plus, même en cas de modification des réglementations nationales !

Dans l'optique de la nouvelle année, vous pourrez en outre prendre connaissance dans cet Infobulletin des nouveautés légales et administratives françaises et suisses qui pourraient vous concerner.

Nous vous souhaitons une bonne lecture ainsi que de bonnes fêtes de fin d'année pour vos proches et vous-même. Merci pour votre confiance !

Votre réseau INFOBEST

SOMMAIRE

FRANCE

1. Emploi à domicile : un crédit d'impôt instantané en 2022
2. Indemnité inflation 100 euros : qui peut en bénéficier ?
3. Les vignettes Crit'Air deviennent obligatoires à Strasbourg à partir du 1^{er} janvier 2022

SUISSE

1. Le Conseil fédéral fixe les contingents 2022 pour les travailleurs originaires d'Etats tiers ou du Royaume-Uni
2. Obligation d'annoncer les postes vacants : liste des types de profession concernées par l'obligation pour 2022

TRANSFRONTALIER

1. Certificats d'arrêts maladie des travailleurs frontaliers – transmission à la caisse d'assurance maladie compétente

RÉSEAU INFOBEST

1. Outil numérique de franchissement de frontière en ligne !
2. Fermetures pour les fêtes de fin d'année
3. Ouvertures, permanences et JITs

FRANCE

EMPLOI A DOMICILE : UN CREDIT D'IMPOT INSTANTANE EN 2022

A partir de 2022, les particuliers employeurs n'auront plus besoin d'attendre un an pour récupérer auprès du fisc 50 % des sommes engagées pour rémunérer leur salarié. Cette disposition va permettre de simplifier la vie à plus de deux millions de Français.

Attendue depuis longtemps, la réforme qui met en place le crédit d'impôt instantané pour le secteur des aides à domicile devrait bientôt voir le jour. Ainsi, les Français qui emploient des femmes de ménage, des jardiniers ou encore des assistants de vie n'auront plus à avancer l'intégralité de leur salaire, l'État paiera instantanément le montant du crédit d'impôt au salarié, soit la moitié de son montant. L'Urssaf précise que cette réforme du mode de versement du crédit d'impôt sera généralisée sur l'ensemble du territoire l'année prochaine.

Dès janvier 2022, tous les particuliers qui emploient un salarié en direct et qui sont adhérents du service CESU+ (Chèque emploi service universel, plateforme en ligne pour déclarer son employé à domicile) bénéficieront du crédit d'impôt instantané, à l'exception des bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée pour l'autonomie) et de la PCH (prestation compensatoire du handicap).

À partir d'avril 2022, les particuliers qui font appel à une entreprise mandataire ou prestataire seront à leur tour éligibles au dispositif.

Au cours du second semestre 2022, enfin, les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH seront également concernés. Pour ces derniers, l'Urssaf indique que la mise en place de la réforme sera décalée de quelques mois car l'aide sociale à laquelle ils ont droit est prise en compte dans le calcul de leur crédit d'impôt.

Les exclus du dispositif

Les employeurs adhérents du CESU mais n'ayant pas opté pour le service CESU+ n'auront pas droit au crédit d'impôt instantané. De même, ceux qui gèrent eux-mêmes la relation avec leur salarié, sans passer par le CESU, seront exclus. Pour eux, le crédit d'impôt continuera d'être versé avec un décalage d'un an.

Par ailleurs, les particuliers qui font appel à une assistante maternelle pour faire garder leurs enfants seront aussi exclus du dispositif car ils ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour emploi à domicile mais au crédit d'impôt pour garde d'enfant hors du domicile. A terme, cependant, ceux qui sont adhérents du service Pajemploi+ pourraient également bénéficier d'un crédit d'impôt instantané.

Lutter contre le travail au noir

A ce jour, le remboursement de cet avantage fiscal n'intervient qu'au bout de 18 mois, après avoir dûment rempli sa déclaration de revenus. Ce délai peut freiner certains employeurs qui choisissent de payer les employés sans les déclarer, les privant ainsi de leurs droits sociaux. Ce nouveau dispositif allégera le budget des ménages puisqu'il dispense de faire une avance de trésorerie. Il sera aussi un moyen de lutte contre le travail dissimulé évalué à 30-40 % de l'activité selon la Fesp (Fédération du service aux particuliers). Cette mesure permettrait de créer plus de 200.000 emplois à court terme.

Source: <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp-plfss-2022-24-09-2021.pdf>

INDEMNITE INFLATION 100 EUROS : QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) qui perçoivent moins de 2 000 € nets par mois bénéficieront d'une indemnité inflation d'un montant de 100 €.

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € qui sera versée à 38 millions de personnes résidant en France, pour préserver leur pouvoir d'achat face à la forte hausse du coût des énergies. Cette aide est versée en une seule fois, et ne fait l'objet d'aucun prélèvement, les bénéficiaires n'auront aucune démarche à faire.

Qui est concerné ?

Les personnes concernées sont :

- les salariés en contrats courts, les intérimaires, les salariés de particuliers employeurs, **les travailleurs frontaliers résidant en France** ;
- les agents publics ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes en situation d'invalidité et les bénéficiaires de prestations sociales ;
- les retraités, y compris les bénéficiaires de préretraites ;
- les étudiants boursiers, les non boursiers sans activité bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes en recherche d'emploi ou accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou bénéficiant de la garantie jeunes) ;
- les apprentis ;
- les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi, services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, les jeunes inscrits dans les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, RSO, PreParE, ASI, ASPA, AIS, AVFS, AFIS) y compris les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

L'aide de 100 € sera versée, en une fois, par leur employeur pour les salariés et agents publics et par les organismes habituels :

- L'administration fiscale (DGFiP) pour les **travailleurs frontaliers**
- l'URSSAF pour les indépendants ;
- la caisse de retraite pour les retraités ;
- Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi ;
- le Crous pour les étudiants ;
- la caisse d'allocation familiale (CAF) pour les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants agricoles et employés du secteur ;

Cette aide est individualisée. Si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2 000 € nets par mois, ils bénéficieront tous deux de l'aide.

Quand l'indemnité sera-t-elle versée ?

- en décembre 2021 pour les salariés du secteur privé, les travailleurs non-salariés et les étudiants boursiers.
- en janvier 2022 pour les agents publics, les bénéficiaires de minima sociaux et d'autres prestations sociales et les étudiants non boursiers bénéficiaires des aides au logement.
- en février 2022 pour les retraités.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15307>
<https://www.economie.gouv.fr/indemnite-inflation-protger-pouvoir-achat#>

LES VIGNETTES CRIT'AIR DEVIENNENT OBLIGATOIRES A STRASBOURG A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Que ce soit pour y vivre, y travailler, découvrir la ville ou profiter des marchés de Noël, Strasbourg est une ville qui attire de nombreux habitants et touristes. Et pour s'y rendre, beaucoup seront tenté d'utiliser leur véhicule.

Tous les propriétaires de véhicules motorisés (voitures particulières et utilitaires, poids lourds, autobus et autocar, deux et trois roues), qui souhaitent se déplacer dans l'Eurométropole de Strasbourg devront cependant faire attention à la nouvelle réglementation qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, concernant les Certificats qualité de l'air, communément appelés Crit'Air. Ces vignettes servent à classer les véhicules en fonction de leurs émissions polluantes et sont valables dans toute la France.

Jusqu'ici, ces vignettes étaient déjà obligatoires à Strasbourg, mais uniquement en temps de pics de pollution, décrétés par le préfet. À partir de l'année prochaine, elles seront obligatoires en permanence. Cette mesure s'inscrit dans le projet de création d'une « Zone à faible émission mobilité » (ZFE-m) de l'Eurométropole.

Quels sont les véhicules concernés par l'interdiction ?

Les véhicules vignette Crit'Air, non classés, ou avec une vignette Crit'Air 5 (les véhicules diesel entre 1997 et 2000) auront l'interdiction de rouler dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Lorsqu'un pic de pollution est décrété par le préfet, les dispositions jusque-là en vigueur s'ajoutent à cette interdiction permanente : En plus des catégories citées précédemment, les véhicules avec une vignette Crit'Air 4 ou 3 auront l'interdiction de rouler entre 6h00 et 22h00 jusqu'à la fin du pic de pollution. Les périodes de pics de pollution sont publiées sur la page de la préfecture du Bas-Rhin ainsi que sur l'application mobile de l'Eurométropole (liens ci-dessous).

Il existe cependant quelques **exceptions** à l'obligation permanente : Quelques portions d'autoroutes ne sont pas concernées, afin de pouvoir permettre le transit par Strasbourg. Il s'agit de l'A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim ; l'A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim ; la M35 jusqu'à l'échangeur n°10 dit de Geispolsheim, et de la M353.

Certains véhicules ne sont pas concernés, notamment les véhicules d'intérêt général selon l'art R. 311-1 du code de la route (cf. sources ci-dessous) et ceux portant une carte « mobilité inclusion » avec

mention « stationnement pour personnes handicapées ». Des exceptions peuvent être également accordées au cas par cas. Toutes les exceptions sont consultables à l'adresse : <https://www.strasbourg.eu/zfe-derogations>.

Attention : même en cas de dérogation, les véhicules concernés doivent avoir une vignette !

2022, première étape d'une stratégie d'amélioration de la qualité de l'air

Selon l'Eurométropole, l'interdiction au premier janvier est seulement une première étape et ne doit pas mener à de réelles sanctions, seulement servir à sensibiliser les conducteurs. Les contrôles menés auront donc seulement un rôle « pédagogique », et les sanctions ne commenceront qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. L'Eurométropole prévoit d'autres interdictions, selon le calendrier suivant disponible sur leur site internet :

Phase \ Date	01.01.2022	01.01.2023	01.01.2024	01.01.2025	01.01.2028*
Pédagogique	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2	-
D'interdiction	-	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2

*Toutes les villes de l'Eurométropole Strasbourg n'ont pas validé l'interdiction prévue en 2028

Où se procurer le sésame ?

Seul le site officiel du ministère de la transition écologique est autorisé à délivrer les vignettes. Vous pouvez en faire la demande en ligne à cette adresse : <https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/>. Prévoyez 3,67€ pour un envoi en France, 4,51 € pour un envoi hors de France.

Vers une reconnaissance future des plaquettes allemandes (Feinstaubplaketten) ?

Pour l'instant, les plaquettes allemandes ne sont pas reconnues en France, ce qui oblige de très nombreux frontaliers à faire de nouvelles démarches pour pouvoir s'équiper. Des discussions sont donc en cours pour leur reconnaissance à Strasbourg, notamment au niveau local avec l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau et le Centre européen de la Consommation, ainsi qu'au niveau national au travers de la Conférence du Rhin Supérieur.

Vous avez encore des questions ?

Vous vous demandez comment faire car vous ne pouvez plus utiliser votre véhicule dans l'Eurométropole ? Vous souhaiteriez savoir si votre véhicule sera concerné par la prochaine étape d'interdiction ? Vous pensez pouvoir bénéficier d'une dérogation ? Vous trouverez de nombreuses autres informations sur la page internet de l'Eurométropole : <https://www.strasbourg.eu/zfe>

Sources :

<https://www.strasbourg.eu/episodes-pollution-certificat-crit-air>

<https://www.strasbourg.eu/mon-vehicule>

<https://www.strasbourg.eu/la-zfe-m>

<https://www.strasbourg.eu/faq-en-savoir-plus-sur-la-zfe>

<https://www.cec-zev.eu/de/themen/auto/franzoesische-umweltplakette/>

<https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/>

Art. R. 311-1 du Code la Route : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LE-GIARTI000043750942/

S'informer sur les périodes de pics de pollution :

L'application de l'Eurométropole : <https://www.strasbourg.eu/alerte-air>

Site de la préfecture : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Sante/Crit-Air-tout-savoir-sur-la-circulation-differentiee-lors-des-pics-de-pollution>

SUISSE

LE CONSEIL FEDERAL FIXE LES CONTINGENTS 2022 POUR LES TRAVAILLEURS ORIGINAIRES D'ÉTATS TIERS OU DU ROYAUME-UNI

Le Conseil fédéral fixe les contingents 2022 pour les travailleurs originaires d'États tiers ou du Royaume-Uni

L'économie suisse doit pouvoir continuer de recruter en 2022 la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin. Lors de sa séance du 24 novembre 2021, le Conseil fédéral a adopté à cette fin la révision partielle de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Cette révision entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les nombres maximums pour les travailleurs originaires d'États tiers ou du Royaume-Uni et pour les prestataires de services en provenance des États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) resteront les mêmes qu'en 2021.

L'année prochaine, les entreprises suisses doivent à nouveau pouvoir recruter en dehors de l'UE et de l'AELE les travailleurs qualifiés dont elles ont besoin, en complément au potentiel qu'offre la main-d'œuvre présente en Suisse et à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE et l'AELE. Sur la base des besoins économiques et après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux, le Conseil fédéral s'est donc prononcé en faveur du maintien en 2022 des nombres maximums réservés aux travailleurs en provenance d'États tiers au même niveau que 2021. Cette décision doit permettre de soutenir la reprise de l'économie après le recul lié à la pandémie.

L'année prochaine, 8500 travailleurs qualifiés en provenance d'États tiers pourront à nouveau être recrutés : 4500 bénéficieront d'une autorisation de séjour (permis B) et 4000 d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L).

Contingents destinés aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE

Les plafonds valables pour les prestataires de services en provenance de l'UE ou de l'AELE dont la durée de la mission en Suisse dépasse, selon les conditions, 90 ou 120 jours par an, demeureront également inchangés. En 2022, 3000 autorisations L et 500 autorisations B seront ainsi disponibles pour cette catégorie de travailleurs. Ces autorisations seront, comme jusqu'ici, accordées trimestriellement.

Contingents destinés aux travailleurs britanniques

Du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, l'ALCP ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et ce pays depuis le 1er janvier 2021. Depuis cette date, les ressortissants britanniques sont donc considérés comme des ressortissants d'États tiers et non plus comme des ressortissants de l'UE ou de l'AELE. Afin que les entreprises établies sur le territoire helvétique puissent encore recruter l'année prochaine au Royaume-Uni de la main-d'œuvre spécialisée, le Conseil fédéral a également décidé, lors de sa séance du 24 novembre 2021, de déterminer des nombres maximums pour les travailleurs britanniques. Jusqu'à 3500 travailleurs britanniques pourront ainsi à nouveau être recrutés en 2022 : 2100 au titre d'une autorisation B et 1400 au titre d'une autorisation L. Ces autorisations seront accordées trimestriellement aux cantons. Elles relèvent exclusivement de la compétence des cantons et peuvent donc être délivrées sans l'aval de la Confédération.

Ces nombres maximums sont valables pour une année supplémentaire à titre de solution transitoire. La réglementation qui vaudra après 2022 devra notamment tenir compte des développements autour d'un éventuel accord préférentiel entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant leurs futures relations en matière migratoire.

Source : www.admin.ch

OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES VACANTS : LISTE DES TYPES DE PROFESSION CONCERNES PAR L'OBLIGATION POUR 2022

Le chef du Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et président de la Confédération Guy Parmelin a approuvé le 29 novembre 2021 la liste des types de profession soumis à l'obligation d'annonce pour 2022. Cette liste vise à rendre obligatoire l'annonce des postes vacants de tous les types de professions dont le taux de chômage est égal ou supérieur à 5 %. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Le DEFR actualise la liste des types de profession soumis à l'obligation d'annonce au quatrième trimestre de chaque année. Elle est publiée dans une ordonnance du DEFR et prendra effet le 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le taux de chômage est le seul critère décisif dans le choix des professions inscrites sur la liste, et il est calculé à l'échelle nationale sur la base de la moyenne sur 12 mois en fonction des types de professions énumérées dans la nomenclature des professions de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

La hausse du taux de chômage due à la pandémie de COVID-19 s'était déjà reflétée dans la liste de 2021. À la suite de cette hausse, le nombre de types de profession qui atteignent ou dépassent la valeur du seuil de 5 % pour l'obligation d'annonce sera encore en légère augmentation pour 2022.

En 2022, cinq types de profession supplémentaires seront soumis à l'obligation d'annonce, totalisant environ 213 000 personnes actives. La catégorie la plus importante est celle des commerçants et vendeurs en magasins (environ 158 000 actifs), qui a enregistré un taux de chômage de 5,3 % durant la période de référence. De plus, les postes vacants doivent désormais être annoncés pour : les spécialistes du marketing et de la publicité ; les concepteurs graphiques, multimédia – graphistes ; les laqueurs, vernisseurs et assimilés ; et les consultants et employés d'agences de voyages.

La liste des types de profession soumis à l'obligation d'annonce pour l'année 2022 peut être consultée à l'adresse : www.travail.swiss-

Source : www.admin.ch

TRANSFRONTALIER

CERTIFICATS D'ARRETS MALADIE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS – TRANSMISSION A LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE COMPETENTE

Vous êtes frontalier et travaillez dans le pays voisin ? Vous vous demandez ce que vous devez faire lorsque vous tombez malade ?

Nous vous indiquons la marche à suivre !

La coordination des systèmes de Sécurité Sociale en Europe est régie par le règlement européen 883/2004. La France et l'Allemagne doivent donc se tenir à cette réglementation. Celle-ci prévoit qu'une personne ne doit avoir sa couverture d'assurance maladie que dans un seul Etat membre.

Mise en place concrète du règlement pour les frontaliers qui habitent en France et travaillent en Allemagne

Toujours d'après ce règlement, les personnes doivent s'assurer dans leur pays d'activité, soit dans ce cas l'Allemagne. Il est en outre important de s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie dans son pays de résidence par le biais du formulaire S1 qui doit être récupéré auprès de la caisse d'assurance maladie allemande et transmis à la caisse française. Ce formulaire permet d'obtenir une carte vitale et de pouvoir se rendre chez le médecin en France.

En cas de maladie, les frontaliers font souvent établir un certificat d'arrêt maladie dans leur pays de résidence. Ce certificat doit être immédiatement transmis à la caisse d'assurance maladie du pays d'activité, en Allemagne. Si cela n'est pas fait, ou avec du retard, les frontaliers ne percevront temporairement pas d'indemnités journalières de maladie (*Krankengeld*).

En France, les arrêts maladies sont cependant de plus en plus souvent établis au format électronique et transmis directement à la caisse d'assurance maladie française. Mais comme la caisse française n'est pas compétente pour les travailleurs frontaliers, il leur revient de demander immédiatement une version papier, qui doit être transmis dans un délai d'une semaine à la caisse allemande.

Afin que la caisse allemande puisse reconnaître le certificat et verser les indemnités, le diagnostic doit être indiqué de manière claire. Le numéro d'assuré auprès de l'Etat d'affiliation, dans ce cas l'Allemagne, doit également y figurer.

Il ne fait aucun doute que l'assuré a une responsabilité particulière dans la transmission du certificat d'incapacité de travail à la caisse d'assurance maladie compétente. Les arrêts transmis par erreur à la caisse du pays de résidence (France) ne sont par exemple pas toujours retransmis automatiquement à la caisse compétente du pays d'activité (Allemagne). Si l'assuré ne s'en occupe pas, l'erreur ne sera pas remarquée pendant un certain temps, et conduira comme précisé plus haut à ce que les paiements des indemnités soient repoussés.

Les nombreux problèmes mentionnés devraient se produire de manière moins fréquente à l'avenir, grâce à des initiatives, comme par exemple celle de la caisse d'assurance maladie allemande *Allgemeine Ortskrankenkasse* (AOK), qui a développé un modèle de certificat d'arrêt maladie en version

bilingue française et allemande. Cela réduit surtout le risque que les arrêts soient envoyés alors qu'ils ne spécifient pas le diagnostic, qui est nécessaire pour la caisse allemande.

Attention : les certificats d'arrêts maladies doivent être envoyés en règle générale **tous les 14 jours** à la caisse maladie allemande, ou au minimum **tous les mois**. Les arrêts qui sont établis pour une période de temps supérieure à un mois ne seront pas pris en compte !

Mise en place concrète de la réglementation pour les frontaliers qui habitent en Allemagne et travaillent en France.

A l'inverse du cas décrit ci-dessus, voici les étapes à suivre pour les personnes habitant en Allemagne et étant assurées en France.

Il est également conseillé à ces personnes de s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie allemande grâce au formulaire S1 présenté précédemment, délivré cette fois par la caisse d'assurance maladie française. Les arrêts maladie établis en Allemagne doivent être transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour pouvoir percevoir les indemnités journalières de la France.

Il faut également noter que les arrêts doivent être transmis à la CPAM dans un délai de 48h, au risque que les aides soient réduites de 50% pour cause de retard.

En cas de retard, la caisse d'assurance maladie accorde généralement un délai supplémentaire de 24h pour faire parvenir l'arrêt avant que les indemnités ne soient réduites. Si les certificats sont envoyés à la caisse après la date à laquelle l'arrêt prévoit la fin de la période de maladie, il n'y aura pas de possibilité de percevoir les prestations de manière rétroactive.

La date de réception auprès de la caisse d'assurance maladie du pays de résidence est cependant reconnue par la caisse d'assurance maladie compétente du pays d'activité, permettant, en cas de transmission à la mauvaise caisse, de justifier que l'arrêt a bien été envoyé dans les temps.

RÉSEAU INFOBEST

OUTIL DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EN LIGNE !

Vous voulez franchir la frontière franco-germano-suisse et vous ne connaissez pas les règles sanitaires du pays voisin ?

Nous nous sommes pris en charge des soucis des citoyens du Rhin Supérieur et vous présentons
un outil numérique pour faciliter vos déplacements en région frontalière !

C'est une nouvelle qui devrait simplifier la vie des habitants de la région franco-germano-suisse : la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, en coopération avec le Centre Européen de la Consommation et le réseau INFOBEST, viennent de mettre en place un outil numérique de franchissement des frontières dans le contexte actuel de crise sanitaire. Un formulaire web, simple et intuitif, destiné à renseigner l'utilisateur sur les règles à respecter pour se rendre dans les pays voisins, en fonction du motif de son déplacement.

Depuis le début de la crise du covid-19, les restrictions sanitaires ont un impact majeur sur la mobilité des citoyens de la région frontalière franco-germano-suisse. Consommateurs, familles, étudiants, travailleurs frontaliers : tous sans exception sont, depuis de nombreux mois déjà, confrontés à un véritable imbroglio juridique et administratif pour se rendre dans les pays voisins.

À quelles conditions puis-je traverser la frontière pour faire mes courses ? Pour travailler ? Pour rendre visite à ma famille ? Quelles sont les mesures sanitaires sur place ? Quelles sont les règles à respecter pour rentrer chez moi ?

Dès le mois de mars 2020, les instances d'informations aux citoyens de la région frontalière (Centre Européen de la Consommation et réseau INFOBEST notamment) ont été largement sollicitées sur ces questions. Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand-Est, elles ont coopéré efficacement pour apporter aux habitants du Rhin Supérieur des informations précises et actualisées, sur les règles françaises, allemandes et suisses, de passage des frontières.

Ce travail de synergie a conduit à la création de l'outil numérique de passage des frontières, mis en ligne depuis le 09.11.2021 sur les sites des collectivités régionales et des instances transfrontalières. Actualisé en temps réel, il est très simple d'utilisation et permet à l'internaute/ au citoyen de la région frontalière de connaître en quelques clics seulement la réglementation applicable à sa situation. Quatre champs géographiques et thématiques sont à renseigner pour arriver à une combinaison de 840 réponses possibles.

L'outil est disponible dès maintenant sur les sites suivants :

<https://www.infobest.eu/fr/themes/article/covid-19-informations-transfrontalieres>

<https://www.cec-zev.eu/thematiques/coronavirus-en-region-franco-allemande/outil-numerique-de-franchissement-des-frontieres/>

FERMETURES POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNEE

Les instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières seront fermées au public à l'occasion des fêtes de fin d'année.

INFOBEST PAMINA :

fermée du 24 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus

INFOBEST Kehl/Strasbourg :

fermée du 20 décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus

INFOBEST Vogelgrun/Breisach :

fermée du 23 décembre 2021 au 6 janvier 2022 inclus

INFOBEST PALMRAIN :

fermée du 20 décembre 2021 au 10 janvier 2022 inclus

Les équipes d'INFOBEST vous souhaitent de joyeuses fêtes de fin d'année et seront heureuses d'être à nouveau à votre service en 2022.

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES-T Rhin supérieur				
Agentur für Arbeit, Pôle emploi				
Caisses de retraite		Journée internationale retraite par téléphone le 09/02/2021		
Caisses d'assurance maladie				
Caf				Permanence téléphonique avec la Caf 16/02/2021
Notaires/ Steuerberater				
Journées d'Information Transfrontalière				

Le port du masque ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans tous les locaux.

Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

 www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D: ☎ 07851 / 9479 0

D: 📠 07851 / 9479 10

F: ☎ 03 88 76 68 98

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: ☎ 07667 / 832 99

F: ☎ 03 89 72 04 63

F: 📠 03 89 72 61 28

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PAMINA

2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F: ☎ 03 68 33 88 00

F: 📠 03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterbourg

D: ☎ 07277 / 8 999 00

D: 📠 07277 / 8 999 28

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D: ☎ 07621 / 750 35

F: ☎ 03 89 70 13 85

F: 📠 03 89 69 28 36

CH: ☎ 061 322 74 22

CH: 📠 061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

Responsable de publication : INFOBEST Kehl/ Strasbourg
Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl am Rhein

D: 07851 / 9479 0 / F: 03 88 76 68 98

E-Mail : kehl-strasbourg@infobest.eu

Rédaction :

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Stephanie Elfgang, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Maélys Lavabre, Denise Loewenkamp, Nadia Pierson-Ben Yekhlief, Stéphanie Roser, Blanche Saling, Marcus Schick, Annette Steinmann.

Se désabonner :

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : www.infobest.eu/fr/se-desabonner